

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2023-ESP-62

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur	ESLAN
Références Onagre	Nom du projet : 59 - ESLAN : extension clinique ophrys
	Numéro du projet : 2023-10-33x-01175
	Numéro de la demande : 2023-01175-041-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier concerne une demande de destruction/déplacement d'une population d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*), plante protégée au titre de l'Article 1 de l'Arrêté du 1er avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale, dans le cadre de travaux d'extension dans la clinique de Flandre à COUDEKERQUE-BRANCHE (59).


Considérant :

- que l'expertise écologique initiale, bien que n'ayant fait l'objet que d'un seul passage, comporte, du fait de la nature très anthropisée du site, les éléments suffisants en matière de protocoles utilisés et de résultats d'inventaires, au moins pour ce qui est de la flore et des habitats,
- que la population d'Ophrys abeille a fait l'objet d'une cartographie détaillée de sa répartition sur le site, permettant d'en disposer d'une vision objective et actualisée,
- qu'il n'existe pas de solution alternative qui serait moins dommageable pour la préservation du patrimoine naturel,
- que les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas possibles du fait de la configuration des lieux et de la nature du projet,
- qu'en conséquence **l'impact du projet sur la population d'Ophrys apifera sera important** (65,9% des individus impactés) y compris les impacts cumulés avec la MMR (portant à 79,3% des individus impactés).

MAIS :

- que l'Ophrys abeille présente de grandes capacités de dispersion (transport des semences par le vent) et colonise désormais nombre de gazons/friches urbaines spontanément dans une dynamique d'expansion significative de son aire de présence à l'échelle régionale,
- que l'Ophrys abeille n'est pas menacée régionalement ni nationalement,
- que des mesures de compensation par création et le maintien d'une entité globale de prairie de fauche sera favorable à l'espèce d'une surface de 100 m² seront mises en œuvre,
- qu'une mesure d'accompagnement visant au transfert des pieds est prévue et que le protocole prévu, déjà bien éprouvé sur d'autres sites, est garant d'une probabilité de reprise correcte,
- qu'il est recommandé d'appliquer sur le site récepteur une gestion écologique par fauche annuelle tardive, avec exportation de la matière,
- que l'opérateur de compensation est clairement identifié et dispose de la maîtrise foncière et d'usage,
- qu'un suivi de la population transplanté sera réalisé.

J'émet un avis favorable à la transplantation de la population d'Ophrys abeille sous réserve que la gestion préconisée par le bureau d'étude (page 58) consistant en une fauche annuelle avec exportation, réalisée après le 15 juillet, soit effectivement mise en œuvre.

AVIS :	Favorable []	Favorable sous conditions [X]	Défavorable []	Tacite []
Fait le 08/11/2023 à Amiens	L'Expert délégué			
				
	Jean-Christophe HAUGUEL			